

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2A-2022-044

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

# Sommaire

## **ARS /**

2A-2022-02-28-00003 - Arrêté conjoint n°2022-121 du 28 février 2022 portant composition du Comité Départemental de l' Aide Médicale Urgente, **??** de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) **??** de la Corse-du-Sud (5 pages) Page 3

## **DRFIP / Direction Régionale des Finances Publiques de Corse et Corse-du-Sud**

2A-2022-03-07-00008 - Délégation de signature à Monsieur Frédéric LERMINIAUX, responsable du Pôle fiscalité, expertise et comptes publics (1 page) Page 9

2A-2022-03-03-00025 - Délégation de signature à Monsieur Joseph SORBA, responsable du Pôle foncier (2 pages) Page 11

2A-2022-03-17-00002 - Délégation de signature en matière d'évaluations domaniales (2 pages) Page 14

2A-2022-03-21-00001 - Délégation de signature Service des impôts des particulier (SIP) AJACCIO (3 pages) Page 17

2A-2022-03-03-00026 - Délégation spéciale de signature à Monsieur Joseph SORBA, responsable de la mission régionale politique immobilière de l'Etat (2 pages) Page 21

2A-2022-03-17-00001 - Délégation spéciale Pôle foncier en matière de Fiscalité directe locale (1 page) Page 24

## **PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial**

2A-2022-03-18-00003 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral de deux parcelles d'emprise de la crête rocheuse dominée par le Lion et la Tour génoise du site classé de Roccapina, sur le territoire de la commune de Sartène, et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération. (10 pages) Page 26

ARS

2A-2022-02-28-00003

28/02/2022 : Mme Marie Hélène LECENNE

Arrêté conjoint n°2022-121 du 28 février 2022  
portant composition du Comité Départemental  
de l' Aide Médicale Urgente,  
de la Permanence des Soins et des Transports  
Sanitaires (CODAMUPS-TS)  
de la Corse-du-Sud

**Arrêté conjoint n°2022-121 du 28 février 2022  
Portant composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente,  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)  
de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 1435-5, L. 6314-1 et suivants, R.6313-1 et suivants ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n°2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse, Madame Marie-Hélène LECENNE ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

Vu le décret n° 2020-1165 du 24 septembre 2020 renouvelant la commission permanente chargée de la normalisation du braille français, le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et le Comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds ;

Vu l'arrêté conjoint n°2021-506 du 23 août 2021 portant prorogation du mandat des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud;

## **ARRETENT**

**Article 1 :** L'arrêté conjoint n°2021-506 du 23 août 2021 portant prorogation du mandat des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud est abrogé.

**Article 2 :** Le Comité Départemental de l'Aide médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de la Corse-du-Sud, coprésidé par la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud, ou son représentant, et par la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ou son représentant, est composé des membres listés ci-dessous :

### **1° Représentants des collectivités territoriales :**

- a) Un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif :  
Madame Bianca FAZI, conseillère exécutive
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :  
Titulaires :  
Monsieur Jean-Jacques CICCOLINI, maire de Cozzano  
Monsieur François COLONNA, maire de Vico  
Suppléants :  
Monsieur Jean ALFONSI, maire de Serra di Ferro  
Monsieur Antoine VERSINI, maire de Cristinacce

### **2° Partenaires de l'aide médicale urgente :**

- a) Un médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :  
Titulaire : Docteur Alain PERCODANI  
Suppléant : Docteur Benoît CAJAT
- b) Un médecin responsable de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation :  
Titulaire : Docteur Pierre CALLIGE  
Suppléant : Docteur Laurent GALLUCCI
- c) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :  
Titulaire : Monsieur Jean-Luc PESCE, Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio  
Suppléant : Monsieur Laurent GERMANI, Directeur adjoint du Centre Hospitalier d'Ajaccio
- d) Le président du conseil d'administration du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud  
Mme Véronique ARRIGHI
- e) Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud  
Titulaire : Colonel Jean-Jacques PERALDI  
Suppléant : Colonel Christophe FRERSON
- f) Le médecin-chef du Service d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud  
Docteur Eric BERNES-LUCIANI
- g) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :  
Titulaire : Commandant Yann NICOLAS  
Suppléants : Commandant Anthony LUSINCHI

**3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :**

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :  
Titulaire : Docteur Jean CANARELLI  
Suppléant : Docteure Camille SCIARLI
- b) Quatre médecins représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins :  
Titulaires :  
Docteur Thierry DAHAN  
Docteur Augustin VALLET
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :  
Titulaire : Madame Christine GIANNESINI  
Suppléant : Monsieur Jean-Michel BISGAMBIGLIA
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
- Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF) :  
en cours de désignation
- Samu Urgences de France (SUDF) :  
en cours de désignation
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :  
pas d'organisation représentée en Corse-du-Sud
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Association de Régulation et d'Organisation de la Permanence des Soins :  
Titulaire : Docteur Angélique ZECCHI  
Suppléant : Docteur Jean-Paul CARROLAGGI
- SOS MEDECINS 2A :  
Pas de représentant
- Maison Médicale de Garde de Sartène :  
Titulaire : Monsieur Julien CARIOU
- Maison Médicale de Garde de Porto Vecchio :  
en cours de désignation
- Maison Médicale de Garde d'Ajaccio :  
Titulaire : Docteur Laurent CARLINI  
Suppléant : Pierre-Jean MASSIANI
- Médecins Correspondant du SAMU de la Corse-du-Sud  
Titulaire : Dr Dominique POGGI  
Suppléant : Dr Jean-Michel POGGI
- g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :  
Titulaire : Madame Evelyne ALLODI, direction des ressources humaines du centre hospitalier d'Ajaccio  
Suppléant : Monsieur Etienne CAILLIOT, direction des achats du centre hospitalier d'Ajaccio

**h) Un représentant de chacune des deux organisations de l'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental :**

**Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud Est :**  
**Titulaire : Docteur Ange CUCCHI**  
**Suppléant : Monsieur Aurélien LAMARCHE**

**Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide la Personne**  
**Pas de représentant**

**i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :**

**Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) :**  
**Pas de représentant**

**Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA) :**  
**Titulaire : Madame Emmanuelle DE LANFRANCHI**

**Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :**  
**Titulaire : Monsieur Jérémie POMI**

**Fédération Nationale de la mobilité sanitaire (FNMS) :**  
**Titulaire : Monsieur Valère AMBROSINI**  
**Suppléant : Monsieur Jacky AMBROSINI**

**j) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :**  
**pas d'organisation représentée en Corse-du-Sud**

**k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :**  
**Titulaire : Monsieur Antoine VAN CAPPEL DE PREMONT**  
**Suppléant : Madame Marie GUIDICELLI**

**l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'officine :**  
**Titulaire : Madame Sandrine LEANDRI**

**m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :**  
**Titulaire : Mme Paule DUCHAUD-LUCCHINI**  
**Suppléant : Mme Sandra ARRIGHI**

**n) Un représentant du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :**  
**Titulaire : Docteur Christian CASILE**  
**Suppléant : Docteure Renée PAGANINI**

**o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes :**  
**Titulaire : Monsieur Jean-Paul MANGION**  
**Suppléant : Madame Elisabeth CASANOVA**

**4° Représentants des associations d'usagers :**  
**Titulaire : Madame Michèle GLINATSI**

**Article 3 : Les représentants de la Collectivité de Corse sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres jusqu'au 8 juin 2025.**

**Article 4 : Un recours gracieux peut être formé contre le présent arrêté auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

**Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de**

sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Corse, préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Corse-du-Sud.

Le préfet de Corse  
Préfet de la Corse-du-Sud

  
Amaury de SAINT-QUENTIN

La directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

Marie-Hélène LECENNE





DRFIP

2A-2022-03-07-00008

07/03/2022 :

Délégation de signature à Monsieur Frédéric  
LERMINIAUX, responsable du Pôle fiscalité,  
expertise et comptes publics



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**Direction régionale des Finances publiques  
de Corse et du département de la Corse-du-Sud**  
2 avenue de la Grande Armée  
BP 410  
20191 AJACCIO cedex

AJACCIO, le 7 mars 2022

**Décision de délégation de signature au responsable du pôle fiscalité, expertise  
et comptes publics**

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu la lettre du ministre fixant la date d'installation de Mme Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;  
Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-07-00002 du 7 mars 2022 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

**Arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à M. Frédéric LERMINIAUX, administrateur des finances publiques, responsable du pôle fiscalité, expertise et comptes publics, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 7 mars 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud

Christine BESSOU-NICAISE  
Administratrice générale des Finances publiques

DRFIP

2A-2022-03-03-00025

03/03/2022 :

Délégation de signature à Monsieur Joseph  
SORBA, responsable du Pôle foncier

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Ajaccio, le 3 mars 2022

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**  
2, avenue de la Grande Armée  
BP 410  
20191 AJACCIO cedex

**Décision n°  
de délégation de signature au responsable du pôle foncier**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 portant nomination de Madame Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Madame Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00013 du 3 mars 2022 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

**décide :**

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Joseph SORBA, administrateur des finances publiques, responsable du pôle foncier, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, sans toutefois que cet empêchement puisse être invoqué par les tiers ou opposé à eux.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 3** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 4** - La présente décision prend effet le 3 mars 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Christine BESSOU-NICAISE  
Administratrice générale des Finances publiques

DRFIP

2A-2022-03-17-00002

17/03/2022 :

Délégation de signature en matière d'évaluations  
domaniales



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**  
2, avenue de la Grande Armée  
BP 410  
20191 AJACCIO cedex

AJACCIO, le **17 MARS 2022**

**Décision n° de délégations de signature  
en matière d'évaluations domaniales**

L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre fixant la date d'installation de Mme Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à l'effet d'émettre au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale à :

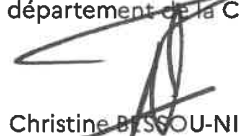
M. Joseph SORBA, administrateur des finances publiques, dans les limites fixées à 2 500 000 euros en valeur vénale et 250 000 euros en valeur locative.

M. Jean-Pascal COURCOUX, administrateur des finances publiques adjoint, dans les limites fixées à 1 500 000 euros en valeur vénale et 150 000 euros en valeur locative.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 17 mars 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Christine BISSOU-NICAISE  
Administratrice générale des Finances publiques



DRFIP

2A-2022-03-21-00001

21/03/2022 :

Délégation de signature Service des impôts des  
particulier (SIP) AJACCIO



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS**

6 PARC CUNEO D'ORNANO  
BP 409  
20195 AJACCIO CEDEX 1

AJACCIO, LE 21 MARS 2022

### **Décision de délégation de signature pour le SIP**

Le comptable intérimaire, responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

**Article 1 –** Délégation de signature est donnée à Mme Vanina GUIOT, M Anthony DIEUX, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Délégation de signature est donnée à Mme Vanina GUIOT, M Anthony DIEUX, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement du responsable du service, :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Vanina GUIOT	Anthony DIEUX
--------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Dominique BERETTI-BARTOLI	Cécile COTI	
---------------------------	-------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Jean-Marc DICHAMP	Johanne AGOSTINI	Christopher LUCAS
Nadia KHEDIM		

**Article 3** – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vanina GUIOT	Inspecteur	15 000 €	12 mois	30 000 €
Anthony DIEUX	Inspecteur	15 000 €	12 mois	30 000 €
Antoine DEIDDA	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Marie-Christine TADDEI	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Jean-Michel MARIE	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Sophie BALZER	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Gisèle RIO	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €
Patricia BAVOIL	Contrôleur	2 000 €	(*)	20 000 €

		Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabienne COLONNA DE LECA	Agent	1 000 €	(*)	10 000 €
Chantal ROSSI	Agent	1 000 €	(*)	10 000 €
David GENEVIER	Agent	1 000 €	(*)	10 000 €

(\*) 10 mois pour les primo défallants et 4 mois dans les autres cas.

**Article 4** – L'arrêté n° 2A-2021-02-23-001 du 23 février 2021 est abrogé.

**Article 5** – Le présent arrêté prendra effet le 21 mars 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud.

Le comptable intérimaire du  
Service des Impôts des Particuliers d'Ajaccio



Jean-Marc MASSEI  
Inspecteur Principal

DRFIP

2A-2022-03-03-00026

03/03/2022 :

Délégation spéciale de signature à Monsieur  
Joseph SORBA, responsable de la mission  
régionale politique immobilière de l'Etat

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 3 mars 2022

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD  
2, avenue de la Grande Armée  
BP 410  
20191 AJACCIO cedex

**Décision n°  
de délégation spéciale de signature pour la mission politique immobilière de l'État**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse du Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 portant nomination de Madame Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Madame Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2A-2022-03-03-00013 du 3 mars 2022 du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud portant délégation de signature à Mme Christine BESSOU-NICAISE, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Monsieur Joseph SORBA, administrateur des finances publiques, responsable de la mission régionale de l'immobilier de l'État.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 3 mars 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Christine BESSOU-NICAISE  
Administratrice générale des Finances publiques

DRFIP

2A-2022-03-17-00001

17/03/2022 :

Délégation spéciale Pôle foncier en matière de  
Fiscalité directe locale



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

AJACCIO, le 17 mars 2022

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE CORSE ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**  
2, avenue de la Grande Armée  
BP 410  
20191 AJACCIO cedex

**Décision n°  
de délégation spéciale de signature pour le pôle foncier**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 portant nomination de Madame Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;  
Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Madame Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;

**Décide :**

**Article 1** - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service Fiscalité directe locale (FDL), l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Élodie GRUNENWALD, inspectrice des finances publiques.

**Article 2** – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3** - La présente décision prend effet le 17 mars 2022. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Corse du Sud.

La Directrice régionale des Finances publiques de Corse  
et du département de la Corse-du-Sud



Christine BESSOU-NICAISE  
Administratrice générale des Finances publiques

# PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2022-03-18-00003

18/03/2022 :

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral de deux parcelles d'emprise de la crête rocheuse dominée par le Lion et la Tour génoise du site classé de Roccapina, sur le territoire de la commune de Sartène, et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.



Arrêté n° 2A-2022

du **18 MARS 2022**

portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral de deux parcelles d'emprise de la crête rocheuse dominée par le Lion et la Tour génoise du site classé de Roccapina, sur le territoire de la commune de Sartène, et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-4, L.132-1, R.121-1, R.122-2, R.132-1 et R.132-2 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.322-1 à L.322-4, R.123-5, R.322-4, R.322-26, R.322-27 et R.322-30 ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00001 du 03 mars 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du 14 mars 1990 de classement du site de Roccapina sur la commune de Sartène, ainsi que le domaine public maritime au droit des parties terrestres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 94-430 du 29 juillet 1994 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la Tour de Roccapina, à Sartène ;
- Vu la lettre d'avis favorable du directeur régional des affaires culturelles du 12 novembre 2012 au projet d'extension du site de Roccapina ;

- Vu la lettre d'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du 23 novembre 2012 au projet d'extension du périmètre d'intervention du Conservatoire du littoral sur le site de Roccapina ;
- Vu la lettre d'avis très favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 26 avril 2013 au projet d'extension de 2 Ha sur la crête du Lion de Roccapina en site classé ;
- Vu la délibération du Conseil des rivages de la Corse du 13 mai 2013 portant notamment avis favorable à l'unanimité à l'extension de 2 Ha du périmètre autorisé du site de Roccapina sur la commune de Sartène correspondant aux parcelles AI 4 et AI 5, ainsi que le recours à l'expropriation ;
- Vu les délibérations n° 2013-89 et 2013-90 du 24 septembre 2013 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral portant approbation des périmètres d'intervention foncière de la baie de Roccapina de son Lion et de sa Tour ;
- Vu la délibération n° 2016-011 du conseil municipal de la Ville de Sartène du 18 mars 2016 portant avis favorable sur le principe d'acquisition par le Conservatoire du littoral par voie d'expropriation des deux parcelles AI 4 et AI 5 ;
- Vu la délibération n° 2016-35 du conseil d'administration du Conservatoire du littoral du 30 juin 2016 approuvant l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur le site de Roccapina d'une superficie d'environ 2 Ha, jointe en annexe ;
- Vu le courrier du délégué de rivages Corse du Conservatoire du littoral du 10 août 2021 sollicitant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire ;
- Vu la lettre du préfet de la Corse-du-Sud du 13 septembre 2021 accusant réception de la complétude du dossier ;
- Vu la lettre du préfet de saisine de la ministre de la Culture du 13 septembre 2021, pour avis sur le projet, Roccapina étant un site classé au titre de la Loi du 02 mai 1930 (loi ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque) et que la Tour génoise est inscrite à l'inventaire des monuments historiques ;
- Vu la décision n° E2100036/20 du président du tribunal administratif de Bastia du 17 septembre 2021 désignant un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-25-00001 du 25 octobre 2021 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes du 26 novembre 2021 au 13 décembre 2021 (inclus) comme suit :
  - une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral de la crête rocheuse de Roccapina ;
  - une enquête parcellaire en vue de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier leurs propriétaires ;
- Vu le dossier d'enquêtes conjointes et registres afférents, régulièrement constitués et clos, déposés en mairie de Sartène durant toute la durée des enquêtes, du 26 novembre au 13 décembre 2021 inclus, soit durant 18 jours consécutifs ;
- Vu les pièces attestant de l'accomplissement des mesures de publicité collective telles que prévues à l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- l'avis au public d'ouverture des enquêtes publiques conjointes publié à deux reprises dans deux journaux diffusés dans le département : le 29 octobre 2021 et le 29 novembre 2021 dans le « Corse-Matin », et le 12 et 26 novembre 2021 dans le « Journal de la Corse » ;

- le certificat du maire de Sartène du 03 novembre 2021, attestant de l'affichage, de l'avis d'ouverture des enquêtes conjointes, huit jours au moins avant le début desdites enquêtes et durant toute la durée de celles-ci ;

- Vu les pièces attestant de l'accomplissement, par l'expropriant, des mesures de notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquêtes publique à la mairie de Sartène, prévues à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, à savoir le courrier du Conservatoire du littoral du 2 novembre 2021 sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, adressé à la société VOCEFIN SA (incorporée dans une nouvelle société SARL BUBIKA, créée en 2021 et basée en Italie, figurant sur l'état parcellaire) ainsi que le courriel envoyé le 25 novembre 2021 par M. Michel DAULEGERRE, chargé de mission au Conservatoire du littoral, à Egregio Signore Ferri ;
- Vu le rapport d'enquêtes conjointes, préalable à la DUP et parcellaire, les conclusions motivées et l'avis favorable émis sur le projet d'acquisition foncière et sur son emprise, établis le 15 janvier 2022 par le commissaire enquêteur, Mme Marie-Céline BATESTI et reçus en préfecture le 24 janvier 2022 ;
- Vu l'avis réputé favorable de la ministre de la Culture, aucune réponse n'ayant été apportée dans les deux mois suivant la consultation ;
- Vu la lettre du délégué de rivages Corse du Conservatoire du littoral du 15 février 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'opération, la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation et la saisine du juge de l'expropriation ;
- Vu l'état parcellaire mis à jour et le plan parcellaire annexés ;

Considérant le caractère emblématique du site de Roccapina et de sa crête rocheuse dominée par le Lion coiffé de la tour de guet effondrée et par la Tour génoise, en surplomb de la plage ;

Considérant que ce site naturel remarquable, reconnu à plusieurs titres (site classé, présence d'une ZNIEFF de type I, d'une zone spéciale de conservation au titre de NATURA 2000), qualifié d'espace remarquable et caractéristique du littoral par le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC), est en danger ;

Considérant l'aggravation de la dégradation de la Tour génoise et des ruines de la tour de guet sur le rocher du Lion et l'accroissement des risques d'accidents ;

Considérant la nécessité de protéger la crête rocheuse de ce site soumis à une forte fréquentation saisonnière, de la sauvegarder et de la mettre en valeur ;

Considérant que la maîtrise foncière de l'emprise totale de ce site par le Conservatoire du littoral (propriétaire à 90 %) est, avec les deux parcelles d'emprise de la crête rocheuse du site classé de Roccapina, de nature à garantir la protection de cet espace des dégradations, la sécurisation des accès et des éléments bâtis patrimoniaux et la restauration de la Tour génoise ;

Considérant que le Conservatoire du littoral prévoit ainsi de maintenir les usages existants (randonnée, escalade) dans le cadre d'une gestion encadrée permettant la pratique d'activités en sécurité dans le respect de l'environnement exceptionnel du site ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement (acquisition sans projet d'aménagement excepté la sécurisation et la remise en état) ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud,*

## **A R R Ê T E**

### **Article 1<sup>er</sup> - Utilité publique**

Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral de deux parcelles d'emprise de la crête rocheuse dominée par le Lion et la Tour génoise du site classé de Roccapina, sur le territoire de la commune de Sartène.

### **Article 2 - Acquisition - Expropriation - Délais**

Le Conservatoire du littoral est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'expropriation doit être réalisée dans *un délai de cinq ans* à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 - Cessibilité**

Sont déclarées immédiatement cessibles, les deux parcelles constituant l'emprise du projet, telles que désignées par l'état parcellaire et le plan parcellaire, joints en annexes 1 et 2.

En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le dossier prévu à l'article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique devra être transmis au greffe du juge de l'expropriation *moins de six mois* après la date du présent arrêté.

A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la DUP mentionnée à l'article 2 ci-dessus précédé, le cas échéant, d'une nouvelle enquête parcellaire.

### **Article 4 - Mesures de notifications individuelles, d'affichage, de publication et de consultation**

#### **1° Notification**

L'expropriant assure la notification du présent arrêté au propriétaire figurant à l'état parcellaire, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où le propriétaire intéressé ne peut être avisé, la notification est faite au maire de la commune de Sartène où se trouve ladite propriété.

En outre, en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant procédera, le cas échéant, aux notifications prévues aux articles L.311-1 et R.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **2° Affichage**

Le présent arrêté est affiché en mairie de Sartène pendant deux mois à l'endroit réservé à cet effet. Il peut également être affiché sur les deux parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

L'accomplissement de cette mesure est attesté par un certificat d'affichage établi par le maire, qui est adressé à la préfecture de la Corse-du-Sud, direction de la coordination des politiques de l'État et du développement territorial, Bureau de l'environnement et de l'aménagement.

### **3° Consultation**

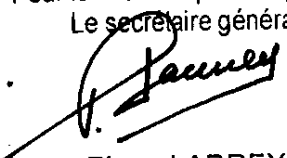
Le présent arrêté et son dossier peuvent être consultés :

- à la mairie de Sartène ;
- à la délégation de rivages Corse du Conservatoire du littoral ;
- à la préfecture de la Corse-du-Sud – direction de la coordination des politiques de l'État et du développement territorial - bureau de l'environnement et de l'aménagement.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le maire de Sartène, le délégué de rivages Corse du Conservatoire du littoral, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Ajaccio, le **18 MARS 2022**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
  
Pierre LARREY

Voies et délais de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- s'agissant des articles relatifs à la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud) ;
- s'agissant des articles relatifs à la cessibilité, le délai court à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Liste des pièces annexées

*à l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique du projet d'acquisition foncière par le Conservatoire du littoral de deux parcelles d'emprise de la crête rocheuse dominée par le Lion et la Tour génoise du site classé de Roccapina, sur le territoire de la commune de Sartène, et cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de cette opération.*

- 1. un état parcellaire et propriétaire,*
- 2. un plan parcellaire du secteur de Roccapina, commune de Sartène,*
- 3. la délibération n° 2016-35 du 30 juin 2016 du Conservatoire du littoral.*



**ACQUISITION FONCIERE DU LION ET DE LA TOUR DE ROCCAPINA**

**Commune de Sartène**

**(Corse-du-Sud)**

**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR**

**Propriétaire**

NPP	MATRICE CADASTRALE (Source DGI 2009)				IDENTITE DES PROPRIETAIRES				EMPRISE PARCELLE MUTUE		HORS EMPRISE, RESTANT PROPRIETE DES EXPROPRIES	
	Section	Numero	Adresse ou lieu-dit	Surface totale en m <sup>2</sup>	Nature	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par le Cdl (Etats hypothécaires + Actes – Source Conservation des Hypothèques)	P ou T	N° du cadastre	Surface en m <sup>2</sup>	N° du cadastre	Surface en m <sup>2</sup>
1	AI	4	UROCCAPINA UROCCAPINA	19920	L - Roc	- SA VOCEFEN	Société BUBIKA SRL – Numéro de TVA en Italie : 16026091005 Adresse du siège : à Rome, Via Monte Santo, 52 CAP 00195 Représentée par son administrateur : M. Clemente Federico ALDOBRANDINI né à Rome le 4 mai 1982	T	4	19920	/	/
								T	5	112		
									TOTAL:	20032		

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Acte de fusion par incorporation de la société VOCEFEN Srl par la société BUBIKA Srl, le 22 septembre 2021. Le siège social de la société Bublka Srl est à Roma, Via Monte Santo 52, CAP 00195 et son code fiscal et n° de TVA 16026081005 et son numéro de repertoire économique administratif RM- 1629582. Cette fusion n'a pas encore été publiée au Service de la publicité foncière.  
(L'article 5 de l'acte de fusion comprend l'incorporation des parcelles AI 4 et 5 sur la commune de Sartene.)

Redomiciliation de la VOCEFEN S. A. le 4 février 2021, en Italie sous le nom de VOCEFEN Srl, dont le siège est à Rome, Via Monte Santo n°52, code fiscal et n° de TVA 16026081006 et numéro de repertoire économique administratif RM- 1629583.

Vente de M. Simon Pierre NERI et Mme Marie Jeanne LEONETTI épouse NERI au profit de la Société Anonyme VOCEFEN S. A. par Me Christian BERNARD le 13/07/1973, notaire à Sartene, publiée au bureau du Service de la publicité foncière de Corse du sud le 27/08/1973, Vol B26 p°14 N°6562

- Société Anonyme VOCEFEN S. A. au capital de 50 000 francs, dont le siège social est à Lugano (Suisse) Via Geneva N°4, immatriculée au registre de commerce de Lugano (Suisse) le 27/10/1970

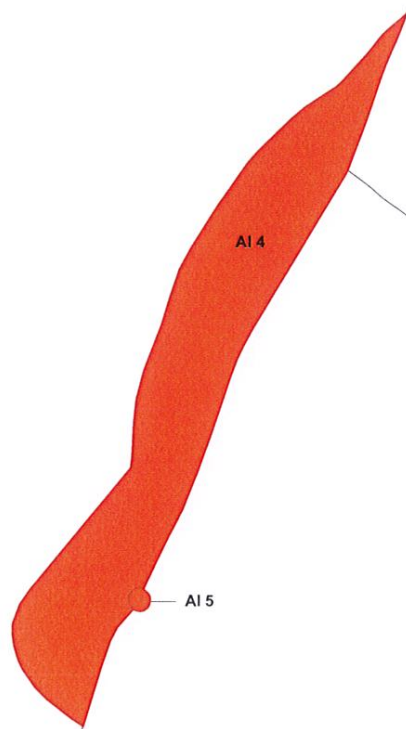
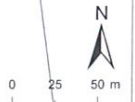
ACQUISITION FONCIERE DU LION ET DE LA TOUR DE ROCCAPINA

Commune de Sartene

(Corse du sud)

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

Plan Parcellaire



**Légende**

- perimetre\_expro
- Références à l'état parcellaire - emprises
- Numero de Plan Parcellaire 1 (NPP1)



---

**Conseil d'administration**

Séance du 30 juin 2016

---

Délibération n° 2016-35

Point n° 4.2.4

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE : ROCCAPINA (COMMUNE DE SARTENE)**

Vu les articles L.322-1 et suivants du code de l'environnement et les articles réglementaires correspondants, notamment les articles R. 322-26 et R. 322-37 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 23 avril 2014 prenant acte de l'élection de sa présidente ;

Le Conseil d'administration approuve l'engagement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sur le site de Roccapina (département de Corse du Sud), d'une superficie d'environ 2 ha, après avis des services de France Domaine, et donne mandat à la directrice pour mener, en relation avec les acteurs locaux et les services de l'Etat, la procédure d'expropriation.

Une carte du périmètre concerné par la procédure d'expropriation est annexée à la présente délibération.

La présidente

Viviane L. DISSEZ